



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**Bureau des Élections et de
l'Administration Générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-02-07-2020-1
fixant pour chaque commune du département de l'Ardèche
le nombre des délégués titulaires et suppléants à élire pour les élections sénatoriales
et le mode de scrutin applicable

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral notamment les articles L.283 et suivants ;

VU l'ordonnance n°58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de toutes les communes de l'Ardèche sont convoqués le vendredi 10 juillet 2020 à l'effet de procéder à l'élection des délégués et des suppléants appelés à participer à l'élection des sénateurs ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le nombre de délégués titulaires et suppléants et les modes de scrutin applicables sont fixés pour chaque commune conformément aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le nombre des délégués titulaires et suppléants des communes associées et les modes de scrutin applicables sont déterminés à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de LARGENTIERE et de TOURNON-SUR-RHONE, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié par écrit par les maires à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Privas, le **02 JUIL, 2020**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN